



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement

Section environnement

ARRETE n° ~~151~~ D/1B/ENV du ~~14~~ ⁴ MAL 2002
Prescrivant, l'obligation de respecter certaines
dispositions du code de l'Environnement concernant les
plans, le bornage, et la sécurité de la carrière, autorisée
par A.P n° 1954 1D/4B du 18.10.2000, à proximité de
la route Jojo, commune de Sinnamary.

**Le PREFET de la REGION GUYANE
PREFET du DEPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son
article 18 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret du 20 mai 1953, constituant la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement modifié notamment par le décret 94-
485 du 9 juin 1994 inscrivant les exploitations de carrières sous la rubrique 2510 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1954 1D/4B du 18.10.2000, autorisant
l'Entreprise CLET à ouvrir et à exploiter une carrière de sable, sur le territoire de la
commune de Sinnamary.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières ²² AVR. 2002

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1.

Pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de sable, sur la commune de SINNAMARY, à proximité de la route Jojo, autorisée par l'arrêté préfectoral du 18.10.2000, Monsieur le Gérant de l'Entreprise CLET, ci-après désigné par « l'exploitant », est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2. Plan annuel des travaux et ses annexes.

L'exploitant fait établir, puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » au **31 décembre de chaque année N** (plus ou moins 1 mois). Ce plan répond aux spécifications listées dans l'annexe I.

Ce plan des travaux donne lieu à production de 3 annexes :

- APT1/ inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée,
- APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises au questionnaire figurant en annexe II,
- - APT3/ la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01.

Le plan des travaux et ses trois annexes de l'année N sont **transmis** par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées **avant le 1^o mars de l'année (N+1)**.

Un exemplaire du dernier plan des travaux est tenu sur le site d'exploitation.

Article 3. Moyens de repérage sur site d'exploitation.

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place :

1) Les bornes [ABCD..] solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre PA sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ;

2) Un piquetage [1,2,3,...] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'extraction PE sur lequel porte le droit d'extraire la substance désignée à l'article 1;

3) Une borne raccordée au Nivellement Général de Guyane (NGG), solidement amarrée et protégée de la circulation et des chocs qui permet le contrôle des côtes d'extraction et / ou de remise en état prescrites par ailleurs ;

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 4. Sécurité du public.

4.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière (et, le cas échéant, aux installations adjacentes de traitement des matériaux de la carrière) est contrôlé.

4.2. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par un obstacle physique cadenassé : chaîne, portail, etc...

Ce contrôle des accès et l'interdiction précitée sont rappelés par un panneau d'avertissement solidement ancré situé en rive de la (des) voie(s) d'accès au périmètre PA cité à l'article 3.1.

4.3. L'exploitant donne toutes instructions nécessaires au personnel employé dans PA pour qu'il assure sans hésitation le contrôle des accès cité ci-dessus et reconduise immédiatement toute personne non autorisée hors PA.

4.4. L'accès de toute zone dangereuse des travaux menés dans le périmètre PA sur lequel porte l'autorisation d'exploiter est interdit par une clôture efficace, solidement ancrée et que l'on ne puisse pas franchir involontairement.

Sont notamment à considérer comme « zone dangereuse » au sens de la présente prescription :

- le chantier de déboisement, le cas échéant,
- le cas échéant, les installations de traitement des matériaux de la carrière,
- les bassins de décantation des eaux de pluie ayant ruisselé dans le périmètre PA et de celles éventuellement utilisées pour le lavage des matériaux,
- les secteurs se trouvant à plus de quatre mètres au dessus d'une banquette ou palier horizontal sur un front de pente supérieure à 45°, ou même à 30° (sur l'horizontale) dans le cas de matériaux glissants ,
- les carrières où il est fait usage d'explosifs,
- les surfaces laissées en eau en point bas de carrière.

4.5. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, ensuite en en rive de la (des) voie(s) d'accès au périmètre PA cité à l'article 3.1, enfin, à proximité des zones clôturées comme dit ci dessus.

4.6. L'exploitant veille régulièrement et en particulier après toute période d'arrêt de l'exploitation, à l'intégrité des clôtures et de la signalétique prescrites au présent arrêté.

Article 5.: Situations d'accidents et d'incidents.

5.1. Maintien en l'état des lieux.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit à l'exploitant – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DRIRE.

5.2 L'exploitant est tenu à déclarer « **dans les meilleurs délais** » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus au sein du PA qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et rappelés ci-après : « la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique ».

5.3. Dans les **7 jours calendaires qui suivent ces événements**, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, son rapport écrit sur ces événements. Il y expose de façon motivée :

- les circonstances de l'événement,
- ses causes matérielles et humaines, établies, suspectées et celles faisant encore l'objet d'investigations à la date du rapport,
- l'évaluation des effets de l'événement sur les intérêts cités au 5.2.,
- les mesures déjà prises, celles planifiées et celles envisageables d'une part, pour éviter la récurrence d'un événement similaire, d'autre part, pour pallier ses effets sur les personnes et intérêts précités.

Article 6. Dispositions antérieures abrogées.

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18.10.2000 contenues aux articles III.2 , III.13 , III.15, et VI.4.

Par ailleurs, à l'article I.2 de l'arrêté préfectoral du 18.10.2000 précité il convient de lire : " Exploitation d'une carrière de sable" au lieu de " Exploitation d'une carrière de latérite".

Article 7 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, devant le tribunal Administratif de CAYENNE, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Exécution.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Une ampliation sera adressée à

M. le Maire de Sinnamary,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

Mme la Directrice de l'Environnement.

Pour Ampliation

Pour le Préfet,
le chef de bureau



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signature
Jacques LE TAVEC